



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

26 NOVEMBRE 1992

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE DE CULTURE, D'AFFAIRES SOCIALES,
D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil.

Les différentes normes regroupées ici ne relèvent pas de la seule technique budgétaire et doivent donc figurer dans un décret ordinaire plutôt que dans le dispositif du budget, parmi divers cavaliers budgétaires.

Plutôt que de présenter plusieurs projets de décrets distincts, l'Exécutif a préféré, dans un souci de clarté et d'efficacité, les réunir dans un seul texte. Cette technique garantit le contrôle de la section de législation du Conseil d'Etat et évite de multiplier inutilement les procédures parlementaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La définition de programme de télévision est précisée en y intégrant les notions d'unité d'appellation, de responsabilité éditoriale et de continuité de diffusion.

Ces précisions sont apportées afin de distinguer ce qui est appelé communément « émission » des « chaînes » que le décret qualifie de « programmes de télévisions ».

L'on se trouve en présence d'un « programme de télévision » au sens du décret sur l'audiovisuel quand ces trois éléments sont réunis.

Article 2

1^o et 2^o Dans le contexte actuel où l'offre des programmes de télévision s'élargit encore alors que la capacité de distribution des réseaux de télédistribution se trouve limitée par un certain nombre de canaux, il est nécessaire de modifier le caractère obligatoire du *must carry*.

3^o Ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 3

L'Exécutif a entendu pour 1993 fixer le montant de la dotation de la R.T.B.F. à ce qui est prévu dans le budget, augmenté de l'emprunt visé à l'article 7 du présent décret.

Articles 4 et 5

Les présentes dispositions ont pour but d'adapter la terminologie utilisée dans le cadre de la réglementation du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à l'évolution générale des idées et des pratiques dans le domaine du handicap et d'éviter toute confusion avec d'autres formules de formation établies.

Article 6

Le présent article qui n'a pas d'incidences financières vise à adapter les catégories de personnes prises en charge par le Fonds spécial d'assistance à l'évolution de la société. Notamment, d'une part, les lois sur le régime des aliénés qui étaient visées au § 1, 1^o, de l'ancien article 3 ont été remplacées par une loi du

26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et d'autre part, les consommateurs de drogues dures forment une nouvelle catégorie d'indigents qui méritent une prise en charge spécifique.

En outre, le § 2 dispose que l'Exécutif pourra limiter la durée de la prise en charge par le Fonds des frais d'entretien et de traitement des indigents. Cette disposition vise à inciter les services sociaux des hôpitaux à effectuer les démarches nécessaires pour assurer aux indigents concernés la couverture sociale à laquelle ils peuvent prétendre (mutuelle, pension, allocations sociales, ...)

Article 7

En application de la loi spéciale de financement et dans un but d'assainissement des finances publiques, l'Etat retient chaque année sur les transferts d'impôts des personnes physiques une fraction de 14,3 p.c. Dans la logique, la Communauté française devrait emprunter ce montant puisqu'il correspond à des dépenses qui ne peuvent être évitées.

Un système similaire est adopté dans les relations entre la Communauté française et les grands organismes que l'on peut qualifier de « paracommunautaires ».

Les organismes concernés par la mesure compléteront leurs ressources au moyen d'un emprunt. Il est entendu que cette opération sera garantie par la Communauté française et que les charges financières en résultant seront compensées par une adaptation des subventions annuelles à ces organismes, à partir de 1994.

L'Office de Promotion du Tourisme est également concerné par la mesure mais la forme qui est la sienne — il s'agit d'un établissement d'utilité publique — écarte l'intervention du législateur décentral à son égard.

Article 8

L'article 28, § 1^{er}, 2^o, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, modifié par le décret du 19 juillet 1991, dispose que la mention du parrain ne peut apparaître qu'au début ou à la fin des programmes. Le même article précise que le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début ou fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces assurant la promotion du

programme (article 28, § 1^{er}, 6^o, premier alinéa).

Pouvoir a toutefois été donné à l'Exécutif de déroger à ce principe et de déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité mais après avis préalable de la Commission d'Éthique de la publicité (article 28, § 1^{er}, 6^o, 2^e alinéa).

La Commission d'Éthique de la publicité n'ayant pu encore être mise en place et vu l'évolution de la pratique télévisuelle, en conformité avec la pratique internationale, il pourrait s'avérer nécessaire de pouvoir déroger à ce principe en 1993.

Article 9

L'article 10 proroge de deux années le blocage à la création ou au subventionnement des internats autonomes ou annexés à des établissements d'enseignement qui avait été instauré par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986.

Cette mesure a pour but d'éviter une prolifération des internats à la veille d'une possible réorganisation fondamentale de l'enseignement en Communauté française.

Article 10

L'article modifie les renvois internes du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire.

L'adoption par le Conseil de la Communauté d'aménagements a entraîné des modifications dans la numérotation des alinéas. La modification introduite par le présent décret rétablit la cohérence interne des renvois.

Article 11

Sont confirmées dans un cadre normatif, les dispositions budgétaires prises pour l'année 1992-1993, pour ce qui concerne la fixation d'un montant des subventions et crédits de fonctionnement, à savoir une augmentation de 2,16 p.c. par rapport à l'année précédente.

Article 12

Cet article instaure le principe d'un droit d'inscription dans les établissements d'enseignement à horaire réduit.

L'enseignement artistique à horaire réduit vise les cours dispensés le soir, les week-end et les mercredis après-midi dans les académies.

Il s'agit donc d'un enseignement parallèle et parascolaire qui ne s'inscrit nullement dans la définition de l'enseignement secondaire visée à l'article 13 du pacte de New York, contrairement à ce qu'en pense, tout à fait laconiquement d'ailleurs, le Conseil d'Etat.

L'enseignement artistique à horaire réduit n'est pas un enseignement obligatoire technique ou professionnel mais un enseignement de loisirs même si, le cas échéant, il peut avoir, à long terme, un impact professionnel pour ceux qui envisagent une profession artistique.

L'article 13 du pacte de New York ne vise-rait l'enseignement artistique que s'il était intégré dans le programme du secondaire, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, pour répondre aux objections du Conseil d'Etat, il est prévu désormais que l'Exécutif ne peut fixer les montants des droits d'inscription qu'à l'intérieur d'une fourchette expressément précisée dans le texte.

Article 13

Cet article prévoit, pour l'année budgétaire 1993, le nombre d'étudiants pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement et permet de tenir compte de l'ajout qui a été fait dans l'article 27.

Article 14

Sont confirmées dans un cadre normatif, les dispositions budgétaires prises pour l'année 1992-1993, pour ce qui concerne la fixation des allocations de fonctionnement à savoir une augmentation de 4,07 p.c. pour les dépenses de personnel et de 2,16 p.c. pour les dépenses de fonctionnement.

Article 15

Par son décret du 10 juillet 1990, le Conseil de la Communauté française a décidé de porter à trois années les études qui débouchent sur l'octroi du diplôme de gradué dans les sections agricole, économique et technique.

Il est décidé de ne pas procéder à des programmations durant l'année académique 1993-1994 afin de limiter l'impact budgétaire inhérent à la troisième année de graduat.

Le remplacement d'une section par une autre est autorisé puisque celui-ci n'a aucun impact budgétaire.

Article 16

Cette disposition place la Faculté de Gembloux dans la même situation que les Universités de Mons et de Liège en matière d'avances de fonds.

Article 17

Depuis 1990, cette disposition figure dans les cavaliers précédant le tableau du budget des dépenses. Celle-ci, dont le texte est resté identique, a une portée permanente et normative. Sa place se justifie donc mieux dans un décret ordinaire.

Techniquement, les comptables qui disposent actuellement des avances de fonds pour investissements ne peuvent payer des dépenses d'investissements sur des immeubles qui ne sont plus des immeubles de la Communauté française, mais des immeubles appartenant au Patrimoine de ces institutions universitaires. Cette disposition a pour but de permettre à ces comptables de continuer à liquider les dépenses sur ces biens.

Article 18

La faculté est donnée à l'Exécutif de supprimer l'affectation au Fonds des bâtiments scolaires du produit d'aliénations. Celui-ci serait alors versé au budget général des recettes. Cette

mesure est rendue nécessaire par le programme de valorisation du patrimoine de la Communauté française, en vue d'assurer l'équilibre du budget 1992.

Article 19

Un des éléments pris en considération pour obtenir l'équilibre du budget de l'année 1992 est constitué par la valorisation de certains immeubles dont la Communauté française est propriétaire.

Toutefois, l'intégralité des aliénations prévues n'ayant pu être réalisées avant le 1^{er} janvier 1993, pour des raisons de bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de prolonger la dérogation en 1993, étant entendu que toute recette obtenue dans ce cadre est rattachée au budget 1992 en exécution du Budget des Voies et Moyens 1993.

Article 20

Les articles du présent projet ont pour fonction d'accompagner l'exécution des budgets 1993 et au-delà. Il est donc nécessaire de mettre en vigueur ces articles à la date qui sera celle de la mise en vigueur dudit budget, soit le 1^{er} janvier 1993.

Seul l'article 2 fait exception à ce principe pour donner suite à la remarque du Conseil d'Etat.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE DE CULTURE, D'AFFAIRES SOCIALES, D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la Culture et aux Affaires sociales

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 5^o, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o programmes de télévision: les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté lorsqu'il existe dans ces programmes une unité d'appellation, une unité de responsabilité éditoriale et une continuité de diffusion sur une même fréquence ou un même canal. »

Art. 2

A l'article 22 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 1988 et 19 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1^{er}. Le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de télédistribution doit transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité :

1^o le programme de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le

cas échéant, les autres programmes du service public désignés par l'Exécutif;

2^o les programmes des télévisions locales et communautaires correspondant aux zones de réception délimitées avec l'accord de l'Exécutif;

3^o les programmes des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif auxquels participe le service public de radiodiffusion de la Communauté;

4^o le programme de chacune des télévisions privées d'audience communautaire, indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les autres programmes de ces télévisions privées désignés par l'Exécutif;

5^o un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française;

6^o un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française;

7^o le programme de chacune des entreprises de télévision payante visées à l'article 19, indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les autres programmes de ces entreprises désignés par l'Exécutif; »

2^o Il est inséré un paragraphe 1^{er}*bis*, rédigé comme suit :

« § 1^{er}*bis*. Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté, des télévisions privées d'audience communautaire et des entreprises de télévision payante visées à l'article 19, dont la distribution n'est pas rendue obligatoire en application du paragraphe 1^{er}. Cette autorisation est révocable. »

3° L'article est complété par le paragraphe suivant:

« § 6. L'Exécutif peut interdire le recours à une rémunération d'un organisme de télévision à un télédistributeur ou en fixer le plafond si une rémunération est demandée. »

Art. 3

Pour 1993, l'article 20, § 1^{er}, 1^o, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), tel que modifié par le décret du 4 juillet 1989, est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o Le montant de la dotation constitué par les allocations de base affectées au Service public de la Radio-Télévision dans le budget administratif de l'année correspondante tel qu'il est soumis à la motion motivée du Conseil, augmenté de la fraction concernant la RTBF, du montant visé à l'article 7 du décret du... portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget. »

Art. 4

A l'article 17 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le 2^o est remplacé par la disposition suivante:

« 2^o d'un contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées; »

2^o à l'alinéa 2, les mots « contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots « contrat d'adaptation professionnelle ».

Art. 5

A l'article 18, § 1^{er}, de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les mots « contrats d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés » sont remplacés par les mots « contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées ».

Art. 6

L'article 3 de la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance, modifié par l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 et par l'arrêté de l'Exécutif du 6 novembre 1989, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 3, § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, sont supportés en tout ou en partie, par le Fonds spécial d'assistance:

1^o les frais de l'entretien et du traitement des indigents qui font l'objet d'une hospitalisation dans un service psychiatrique ou de soins en milieu familial en application des dispositions des chapitres II et III de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

2^o les frais de l'entretien et du traitement des indigents consommateurs d'opiacés ou de cocaïne admis en raison de cette consommation en traitement spécialisé dans un hôpital reconnu à cette fin par l'Exécutif;

3^o les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'une affection d'origine tuberculeuse ou cancéreuse.

§ 2. L'Exécutif peut limiter la durée de la prise en charge par le Fonds spécial d'assistance des frais visés au § 1^{er}.

§ 3. L'Exécutif peut étendre la prise en charge par le Fonds spécial aux frais d'entretien et de traitements d'autres catégories d'indigents. »

Art. 7

L'Exécutif est autorisé à négocier et à conclure, au nom et pour compte des organismes mentionnés ci-après, des emprunts équivalents à la fraction de la subvention octroyée à chacun d'eux en 1993, qui, dans la notification qui, respectivement, leur est faite par l'Exécutif, est indiquée comme partie non versée. Celle-ci pour 1993, correspond pour l'ensemble de ces organismes, à un montant de 1 707,5 millions.

Ces emprunts sont garantis par la Communauté française. Les remboursements en capital, intérêts et frais résultant annuellement de ces emprunts sont à charge du budget de chacun desdits organismes; les subventions annuelles à ces organismes sont augmentées à concurrence d'un montant permettant de couvrir complètement les dépenses résultant de ces emprunts.

Les organismes d'intérêt public visés sont:

1^o Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF);

2^o Commissariat général aux relations internationales;

3^o Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

4^o Office de la Naissance et de l'Enfance;

5^o Agence de prévention du Sida.

Art. 8

L'avis préalable de la Commission d'éthique de la publicité n'est pas requis pour l'application par l'Exécutif, en 1993, de l'article 28, § 1^{er}, 6^o, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement

Art. 9

Dans l'article 6, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé et subventionné par l'Etat, les mots « 30 juin 1992 » sont remplacés par les mots « 30 juin 1994 ».

Art. 10

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'article 20, § 1^{er}, alinéa 5, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 »;

2^o dans l'article 24, alinéa 2, les mots « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « alinéa 1^{er}, 3^o ».

Art. 11

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour l'année scolaire 1992-1993 au montant accordé pour l'année scolaire 1991-1992, tel qu'il a été établi sur base de l'article 20 du décret programme du 26 juin 1992, augmenté de 2,16 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c et d, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1992-1993 au montant accordé pour l'année scolaire 1991-1992, tel qu'il a été établi sur base de l'article 20 du décret programme du 26 juin 1992 augmenté de 2,16 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 2,16 p.c. pour l'année 1992-1993.

Art. 12

A partir de l'année scolaire 1993-1994, un droit d'inscription est perçu dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'Exécutif fixe le montant de ce droit d'inscription :

— entre 1 000 francs et 1 500 francs pour les élèves âgés de moins de 18 ans au moment de l'inscription;

— entre 3 000 francs et 5 000 francs pour les élèves âgés de 18 ans et plus au moment de l'inscription.

Il définit les critères d'exception au paiement de ce droit et en fixe les modalités de perception.

Art. 13

Pour l'année budgétaire 1993 et pour l'application de l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992.

Art. 14

Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Institutions universitaires est fixé, pour 1993, au coût forfaitaire de 1992 augmenté :

— de 4,07 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique;

— de 2,16 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative aux autres frais de fonctionnement.

Art. 15

Pour l'année scolaire 1993-1994, ne sont pas d'application les dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, ni celles de l'article 17, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation

de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long telles que modifiées par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité.

Pour l'année scolaire 1993-1994, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1992-1993, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord de l'Exécutif.

Art. 16

Les dispositions des articles 52 et 53 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'Enseignement universitaire par l'Etat sont d'application à la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux.

Art. 17

Les Institutions universitaires de la Communauté française sont habilitées à placer auprès d'une institution publique de crédits les moyens disponibles sur avances de fonds octroyées pour leurs investissements.

Les comptables extraordinaires des ces institutions sont autorisés à opérer sur les fonds mis à leur disposition pour les investissements des dépenses au profit de biens immeubles transférés au Patrimoine de ces institutions en application du décret du 28 juillet 1992 relatif aux biens de la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux et à leur gestion et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 octobre 1991 transférant la propriété de biens aux Universités de Liège et de Mons.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 18

Durant l'année 1993, par dérogation à l'article 5, § 4, point 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le produit des aliénations décidées en 1992 peut être versé au budget des recettes de l'année budgétaire 1992, sur décision de l'Exécutif.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 19

Par dérogation au décret du 28 janvier 1991 relatif aux aliénations d'immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, l'Exécutif est autorisé, durant l'année 1993, à aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les immeubles domaniaux de toute nature et ce quelle qu'en soit la valeur. L'Exécutif est parallèlement autorisé à aliéner tout droit réel immobilier.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

B. ANSELME.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOMMIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président chargé de la Culture et de la Communication est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Ministère de la Culture
et des Affaires sociales

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, 5^o, du décret du 17 juillet 1987 modifié par le décret du 20 juillet 1988 et par le décret du 19 juillet 1991, est modifié comme suit:

« Programmes de télévision ou chaînes de télévision: les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté; il existe dans ces programmes une unité d'appellation, une unité de responsabilité éditoriale et une continuité de diffusion sur une même fréquence ou un même canal. »

Art. 2

Le § 1^{er}, de l'article 22 du décret du 17 juillet 1987, modifié par le décret du 20 juillet 1988 et par le décret du 19 juillet 1991 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante:

Le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de télédistribution doit transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité:

— le programme de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les autres programmes du service public désignés par l'Exécutif;

— les programmes des télévisions locales et communautaires correspondant aux zones de réception délimitées avec l'accord de l'Exécutif;

— les programmes des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif auxquels participe le service public de radiodiffusion de la Communauté;

— le programme de chacune des télévisions privées de la Communauté française telles que définies au chapitre IV, indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les autres programmes de ces télévisions privées désignés par l'Exécutif;

— un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française;

— un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française;

— le programme de chacune des entreprises de télévision payante telles que définies au chapitre V, indiqué dans l'acte d'autorisation ainsi que, le cas échéant, les autres programmes de ces entreprises désignés par l'Exécutif;

Art. 3

Dans le même article du même décret, il est ajouté un paragraphe 1^{er bis} rédigé comme suit:

« Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté, des télévisions privées telles que définies au chapitre IV et des entreprises de télévision payante telles que définies au chapitre V, dont la distribution n'est pas rendue obligatoire en application du paragraphe 1^{er} du présent article. Cette autorisation est révocable. »

Art. 4

Dans le même article du même décret, il est ajouté un paragraphe 6 rédigé comme suit:

« L'Exécutif peut déterminer les conditions dans lesquelles une rétribution est demandée par le distributeur à un organisme de radiodiffusion pour la distribution de ces programmes. »

Art. 5

Dans le même article du même décret, il est ajouté un paragraphe 7 rédigé comme suit:

« Lorsque suite à deux avertissements, notifiés par l'Exécutif au télédiffuseur par lettre recommandée à la

poste, celui-ci continue à distribuer un ou des programmes d'un organisme non autorisé ou dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, le télédiffuseur peut être solidairement tenu responsable des sommes dues par le radiodiffuseur à la Communauté française.»

Art. 6

Par dérogation à l'article 20, §1^{er}, 1^o, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF), tel que modifié par le décret du 4 juillet 1989, l'Exécutif fixe le montant des crédits affectés au service public de radio-télévision pour l'année budgétaire 1993.

Art. 7

L'article 36 du décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Toutefois, à l'article 17, alinéa 1^{er}, 2^o et à l'article 18, § 1^{er} de la loi du 16 avril 1963 précitée, les mots « contrats d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés » sont, en ce qui concerne la Communauté française, remplacés par les mots: « contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées. »

Art. 8

L'article 3 de la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance, modifié par l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 et par l'arrêté de l'Exécutif du 6 novembre 1989, est remplacé par la disposition suivante:

« 3. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires, sont supportés en tout ou en partie, par le Fonds spécial d'assistance:

1^o les frais de l'entretien et du traitement des indigents qui font l'objet d'une hospitalisation dans un service psychiatrique ou de soins en milieu familial en application des dispositions des chapitres 2 et 3 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

2^o les frais de l'entretien et du traitement des indigents consommateurs d'opiacés ou de cocaïne admis en raison de cette consommation en traitement spécialisé dans un hôpital reconnu à cette fin par l'Exécutif.

3^o les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'une affection d'origine tuberculeuse ou cancéreuse.

§2. L'Exécutif peut limiter la durée de la prise en charge par le Fonds spécial d'assistance des frais visés au §1^{er}.

§3. L'Exécutif peut étendre la prise en charge par le Fonds spécial aux frais d'entretien et de traitements d'autres catégories d'indigents. »

Art. 9

L'Exécutif est autorisé à négocier et à conclure, au nom et pour compte des organismes mentionnés ci-après, des emprunts équivalents à la fraction de la subvention octroyée à chacun d'eux en 1993, qui, dans la notification qui, respectivement, leur est faite par l'Exécutif, est indiquée comme partie non versée. Celle-ci pour 1993, correspond pour l'ensemble de ces organismes, à un montant de 1 671,0 millions, chiffre auquel s'ajoute la croissance décidée par l'Exécutif pour 1993.

Ces emprunts sont garantis par la Communauté française. Les remboursements en capital, intérêts et frais résultant annuellement de ces emprunts sont à charge du budget de chacun desdits organismes; les subventions annuelles à ces organismes sont augmentées à concurrence d'un montant permettant de couvrir complètement les dépenses résultant des dépenses résultant de ces emprunts.

Les organismes d'intérêt public visés sont:

— Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF);

— Commissariat général aux relations internationales;

— Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

— Office de la Naissance et de l'Enfance;

— Agence de prévention du Sida.

Art. 10

Pour l'année 1993, l'Exécutif peut appliquer l'alinéa 2 de l'article 28, § 1^{er}, 6^o, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié par l'article 40 du décret du 19 juillet 1991, sans l'avis préalable de la Commission d'Ethique de la publicité.

CHAPITRE II

Ministère de l'Education, de la Recherche
et de la Formation

Art. 11

A l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé et subventionné par l'Etat, les mots « 30 juin 1992 » sont remplacés par « 30 juin 1994 ».

Art. 12

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, la mention « 3^o » est ajoutée après les mots « alinéa 1^{er} » dans

l'article 24, alinéa 2 et... les mots « alinéas 3 et 4 » remplacent les mots « alinéas 2 et 3 » dans l'article 20, alinéa 5.

Art. 13

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour l'année scolaire 1992-1993 au montant accordé pour l'année scolaire 1991-1992, tel qu'il a été établi sur base de l'article 20 du décret programme du 26 juin 1992, augmenté de 2,16 p.c.

Par dérogation à l'article 52, *c* et *d*, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1992-1993 au montant accordé pour l'année scolaire 1991-1992, tel qu'il a été établi sur base de l'article 20 du décret programme du 26 juin 1992 augmenté de 2,16 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 2,16 p.c. pour l'année 1992-1993.

Art. 14

A partir de l'année scolaire 1993-1994, un droit d'inscription est perçu dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'Exécutif fixe le montant et définit les modalités de perception de ce droit d'inscription.

Art. 15

Le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi du 27 juillet 1971 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« pour l'année budgétaire 1993, le nombre d'étudiants pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est égale à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992. »

Art. 16

L'alinéa 1^{er} du §1 de l'article 30 de la loi du 27 juillet 1971 est modifié comme suit :

« sans préjudice de l'article 27, §1, alinéa 3 et sous réserve de ce qui est dit aux §§2 et 3, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est égale, pour chaque orientation d'étude, au coût forfaitaire par étudiant multiplié par le nombre d'étudiants inscrits dans cette orientation au 1^{er} février de l'année précédente. »

Art. 17

Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé, pour 1993, au coût forfaitaire de 1992 augmenté de...

Art. 18

Pour l'année scolaire 1993-1994, ne sont pas d'application les dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, ni celles de l'article 17, §5, de la loi du 18 février 1977 telles que modifiées par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité.

Pour l'année scolaire 1993-1994, le remplacement d'une section d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne peut se faire que pour des sections organisées par le pouvoir organisateur en 1992-1993, sur avis favorable du Conseil permanent de l'enseignement supérieur et après accord de l'Exécutif.

Art. 19

Les dispositions des articles 52 et 53 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat sont d'application à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

Art. 20

§1^{er}. Les Institutions universitaires de la Communauté française sont habilitées à placer auprès d'une institution publique de crédits les moyens disponibles sur avances de fonds octroyées pour leurs investissements.

§2. Les comptables extraordinaires de ces institutions sont autorisés à opérer sur les fonds mis à leur disposition pour les investissements des dépenses au profit de biens immeubles transférés au Patrimoine de ces institutions en application du décret du 28 juillet 1992 relatif aux biens de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et à leur gestion et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 octobre 1991 transférant la propriété de biens aux Universités de Liège et de Mons.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 21

Durant l'année 1993, par dérogation à l'article 5, §4, point 2, du décret du 5 février 1990, le produit des aliénations décidées en 1992 peut être versé au budget des

recettes de l'année budgétaire 1992, sur décision de l'Exécutif.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 22

Par dérogation au décret du 28 janvier 1991 relatif aux aliénations d'immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, l'Exécutif est autorisé, durant l'année 1993, à aliéner publiquement, de gré à gré ou par

voie d'échange, les immeubles domaniaux de toute nature et ce quelle qu'en soit la valeur. L'Exécutif est parallèlement autorisé à aliéner tout droit réel immobilier.

Art. 23

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

B. ANSELME

AVANT-PROJET DE DECRET

COMPORTANT DES MESURES DIVERSES EN MATIERE DE CULTURE, D'AFFAIRES SOCIALES, D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil.

Les différentes normes regroupées ici ne relèvent pas de la seule technique budgétaire et doivent donc figurer dans un décret ordinaire plutôt que dans le dispositif du budget, parmi divers cavaliers budgétaires.

Plutôt que de présenter plusieurs projets de décrets distincts, l'Exécutif a préféré, dans un souci de clarté et d'efficacité, les réunir dans un seul texte. Cette technique garantit le contrôle de la section de législation du Conseil d'Etat et évite de multiplier inutilement les procédures parlementaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les définitions de programme de télévision ou de chaîne de télévision au sens commun sont précisées en y intégrant les notions d'unité d'appellation, de responsabilité éditoriale et de continuité de diffusion.

Articles 2 et 3

Dans le contexte actuel où l'offre des programmes de télévision s'élargit encore alors que la capacité de distribution des réseaux de télédistribution se trouve limitée par un certain nombre de canaux, il est nécessaire de modifier le caractère obligatoire du must carry.

Article 4

L'Exécutif se donne la possibilité, par l'établissement d'un plafond, de statuer sur le caractère raisonnable et réaliste d'une rétribution demandée par les télédiffuseurs aux chaînes.

Article 5

Les télédiffuseurs, lorsqu'ils continuent à distribuer un ou des programmes d'un organisme non autorisé ou dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, sont solidairement tenus responsables des sommes dues par les

organismes de radiodiffusion. Cette solidarité renforce le pouvoir effectif de la sanction.

Article 6

La disposition du décret de 1977 portant statut de la RTBF, liant l'évolution de la subvention à la RTBF à l'évolution de moyens accordés à la Communauté française n'est pas d'application au budget de l'année 1993.

Article 7

La présente disposition a pour but d'adapter la terminologie utilisée dans le cadre de la réglementation du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à l'évolution générale des idées et des pratiques dans le domaine du handicap et d'éviter toute confusion avec d'autres formules de formation établies.

Article 8

Le présent article qui n'a pas d'incidences financières vise à adapter les catégories de personnes prises en charge par le Fonds spécial d'assistance à l'évolution de la société. Notamment, d'une part, les lois sur le régime des aliénés qui étaient visées au § 1, 1^o de l'ancien article 3 ont été remplacées par une loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et d'autre part, les consommateurs de drogues dures forment une nouvelle catégorie d'indigents qui méritent une prise en charge spécifique.

En outre, le § 2 dispose que l'Exécutif pourra limiter la durée de la prise en charge par le Fonds des frais d'entretien et de traitement des indigents. Cette disposition vise à inciter les services sociaux des hôpitaux à effectuer les démarches nécessaires pour assurer aux indigents concernés la couverture sociale à laquelle ils peuvent prétendre (mutuelle, pension, allocations sociales,...).

Article 9

En application de la loi spéciale de financement et dans un but d'assainissement des finances publiques, l'Etat retient chaque année sur les transferts d'impôts des personnes physiques une fraction de 14,3 p.c. Dans la logique, la Communauté française devrait emprunter ce montant puisqu'il correspond à des dépenses qui ne peuvent être évitées.

Un système similaire est adopté dans les relations entre la Communauté française et les grands organismes que l'on peut qualifier de « paracommunautaires ».

Les organismes concernés par la mesure compléteront leurs ressources au moyen d'un emprunt. Il est entendu que cette opération sera garantie par la Communauté française et que les charges financières en résultant seront compensées par une adaptation des subventions annuelles à ces organismes, à partir de 1994.

L'Office de Promotion du Tourisme est également concerné par la mesure mais la forme qui est la sienne — il s'agit d'un établissement d'utilité publique — écarte l'intervention du législateur décentral à son égard.

Article 10

L'article 28, § 1^{er}, 2^o, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, modifié par le décret du 19 juillet 1991, dispose que la mention du parrain ne peut apparaître qu'au début ou à la fin des programmes. Le même article précise que le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début ou fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces assurant la promotion du programme (article 28, § 1^{er}, 6^o, premier alinéa).

Pouvoir a toutefois été donné à l'Exécutif de déroger à ce principe et de déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité mais après avis préalable de la Commission d'Ethique de la publicité (article 28, § 1^{er}, 6^o, 2^e alinéa).

La Commission d'Ethique de la publicité n'ayant pu encore être mise en place et vu l'évolution de la pratique télévisuelle, en conformité avec la pratique internationale, il pourrait s'avérer nécessaire de pouvoir déroger à ce principe en 1993.

Article 11

L'article 12 proroge de deux années le blocage à la création ou au subventionnement des internats autonomes ou annexés à des établissements d'enseignement qui avait été instauré par l'Arrêté Royal n° 456 du 10 septembre 1986.

Cette mesure a pour but d'éviter une prolifération des internats à la veille d'une possible réorganisation fondamentale de l'enseignement en Communauté française.

Article 12

L'article modifie les renvois internes du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire.

L'adoption par le Conseil de la Communauté d'aménagements a entraîné des modifications dans la numérotation

des alinéas. La modification introduite par le présent décret rétablit la cohérence interne des renvois.

Article 13

Sont confirmées dans un cadre normatif, les dispositions budgétaires prises pour l'année 1992-1992, pour ce qui concerne la fixation d'un montant des subventions et crédits de fonctionnement, à savoir, une augmentation de 2,16 p.c. par rapport à l'année précédente.

Article 14

Cet article instaure le principe d'un droit d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit.

L'Exécutif définit le montant et les modalités de perception de ce droit.

Article 15

Cet article prévoit, pour l'année budgétaire 1993, le nombre d'étudiants pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement.

Article 16

Cet article permet de tenir compte de l'ajout qui a été fait dans l'article 27.

Article 17

Voir commentaire de l'article 13.

Article 18

Par son décret du 10 juillet 1990, le Conseil de la Communauté française a décidé de porter à trois années les études qui débouchent sur l'octroi du diplôme de gradué dans les sections agricole, économique et technique.

Il est décidé de ne pas procéder à des programmations durant l'année académique 1993-1994 afin de limiter l'impact budgétaire inhérent à la troisième année de graduat.

Le remplacement d'une section par une autre est autorisé puisque celui-ci n'a aucun impact budgétaire.

Article 19

Cette disposition place la Faculté de Gembloux dans la même situation que les Universités de Mons et de Liège en matière d'avances de fonds.

Article 20

§ 1^{er}. Depuis 1990, cette disposition figure dans les cavaliers précédant le tableau du budget des dépenses. Celle-ci, dont le texte est resté identique, a une portée permanente et normative. Sa place se justifie donc mieux dans un décret ordinaire.

§ 2. Techniquement, les comptables qui disposent actuellement des avances de fonds pour investissements ne peuvent payer des dépenses d'investissements sur des immeubles qui ne sont plus des immeubles de la Communauté française, mais des immeubles appartenant au Patrimoine de ces institutions universitaires.

Cette disposition a pour but de permettre à ces comptables de continuer à liquider les dépenses sur ces biens.

Article 21

La faculté est donnée à l'Exécutif de supprimer l'affectation au Fonds des bâtiments scolaires du produit d'aliénations. Celui-ci serait alors versé au budget général des recettes. Cette mesure est rendue nécessaire par le programme de valorisation du patrimoine de la Communauté française, en vue d'assurer l'équilibre du budget 1992.

Article 22

Un des éléments pris en considération pour obtenir l'équilibre du budget de l'année 1992 est constitué par la valorisation de certains immeubles dont la Communauté française est propriétaire. La nécessité est dès lors apparue de simplifier quelque peu la procédure d'aliénation organisée par le décret du 28 janvier 1991. Il va de soi que le Conseil sera saisi de la liste complète des biens qui auront été aliénés dans ce cadre.

La disposition est maintenue pour permettre la poursuite des aliénations prévues en 1992 et qui n'ont pas pu être achevées au 31 décembre 1992.

Article 23

Les articles du présent projet ont pour fonction d'accompagner l'exécution des budgets 1993 et au-delà. Il est donc nécessaire de mettre en vigueur ces articles à la date qui sera celle de la mise en vigueur dudit budget, soit le 1^{er} janvier 1993.

AVANT-PROJET DE DECRET COMPORTANT DES MESURES DIVERSES EN MATIERES DE CULTURE, D'AFFAIRES SOCIALES, D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET

Erratum

L'article 17 est complété par le texte suivant :

« Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Institutions universitaires est fixé, pour 1993, au coût forfaitaire de 1992 augmenté :

— de 4,07 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique ;

— de 2,16 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative aux autres frais de fonctionnement. »

Le commentaire de l'article 13 n'est plus valable pour l'article 17.

Commentaire de l'article 17

« Sont confirmées dans un cadre normatif, les dispositions budgétaires prises pour l'année 1992-1993, pour ce qui concerne la fixation des allocations de fonctionnement à savoir une augmentation de 4,07 p.c. pour les dépenses de personnel et de 2,16 p.c. pour les dépenses de fonctionnement. »

*Le ministre-président
chargé du Budget,*

B. ANSELME.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième et neuvième chambres, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 novembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « comportant des mesures diverses en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget », a donné le 17 novembre 1992 (deuxième chambre) et le 18 novembre 1992 (neuvième chambre) l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

« ... des délais stricts sont fixés pour déposer le projet de budget 1993 au Conseil de la Communauté française et il paraît nécessaire, pour des raisons de logique, de joindre les débats parlementaires sur ce projet de budget et ceux relatifs au présent projet de décret. »

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*
* *

OBSERVATION PREALABLE

L'Exécutif utilise à nouveau la technique législative consistant à assembler dans un avant-projet de décret des dispositions assez disparates.

La doctrine a rendu compte des raisons du recours à cette manière de légiférer et elle en relève également les inconvénients pour le bon fonctionnement du régime parlementaire comme pour la qualité de l'ordonnance juridique (1).

L'enchaînement harmonieux de dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les « lois mosaïques » ; la juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal, en passant, par exemple,

(1) Voyez entre autres Quertainmont Ph., *Le déclin de l'Etat de droit*, journal des trib., 1984, pp. 273-280, ici, p. 275, n° 14; Savignac J.-Ch. et Salon S., *Des mosaïques législatives? Actualité juridique du droit administratif*, 1986, pp. 3-9; Parisi A., *Les lois-programmes en Belgique: tendances et contenu*, Rev. int. des sciences adm., 1981, pp. 95-104.

de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer; enfin, pour certaines de leurs dispositions, les décrets-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser le décret. C'est un des effets induits par cette technique législative.

Les dispositions du décret en projet présentement examinées n'échappent pas à ces critiques. Le Conseil d'Etat ne peut que les réitérer d'autant plus fermement que la répétition, à brève échéance, d'une telle technique est particulièrement critiquable (1).

OBSERVATION GENERALE

Suivant le délégué de l'Exécutif, le décret en projet aura acquis force exécutoire avant que ne soit pris l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant coordination des décrets relatifs à l'audiovisuel, arrêté qui a fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat L. 21.422/9 du 27 avril 1992. L'Exécutif devra, par conséquent, veiller à ce que certaines dispositions de l'avant-projet, notamment les articles 1^{er} à 5, soient insérées dans la codification.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Intitulé

Il serait préférable d'écrire « ... portant diverses mesures en matière de ... ».

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

« Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de ...,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de ... ».

Dispositif

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

« *Article premier.* — L'article 1^{er}, 5^o, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par la disposition suivante :

(1) Voyez l'avis du 11 mai 1992 sur un projet de décret-programme, Doc. Conseil Communauté française, 39, S.E. 1992, n° 1 (pp. 26 et suiv.)

« 5° ... ».

2. Selon les délégués de l'Exécutif, le texte proposé tend simplement à mieux circonscrire la notion de « programmes de télévision », actuellement définie par l'article 1^{er}, 5°, du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et par l'article 1^{er}, 6°, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision: un « programme de télévision » (ou une « chaîne de télévision » au sens commun se caractérise par une unité d'appellation (RTBF 1 ou télé 21, par exemple), par une unité de responsabilité éditoriale (en ce sens que c'est le même service de radiodiffusion qui assure la responsabilité de l'ensemble du programme) et par une continuité de diffusion du programme sur une même fréquence ou sur un même canal. Dès lors que ces trois critères ne sont pas réunis, l'on ne se trouve pas en présence d'un, mais de plusieurs programmes de télévision (ou de plusieurs « chaînes de télévision » si l'on s'en réfère au synonyme introduit par l'article 1^{er} en projet), avec toutes les conséquences qui s'ensuivent pour l'application du décret et, plus particulièrement, de l'article 22, modifié par l'article 2 en projet.

Toujours selon les délégués de l'Exécutif, la notion ainsi définie devrait permettre de mieux rencontrer, lors de l'application du décret, certains phénomènes de délocalisation ou certaines collaborations qui ne manqueront pas de se développer à l'avenir entre divers services de radiodiffusion, belges ou étrangers. Ont ainsi été évoquées, à titre d'exemple, la collaboration ARTE (5) - FR3 en France, de même qu'une éventuelle collaboration ARTE-télé 21 en Belgique. Dans ce cas précis, le recours aux trois critères repris dans la définition devrait permettre de décider si le programme de télévision en question devra être considéré comme un programme de télévision de service public de radiodiffusion ou comme un programme de chaîne étrangère.

Ces explications, pour intéressantes qu'elles soient, ne justifient, toutefois, pas qu'il soit donné une définition commune aux « programmes de télévision » et aux « chaînes de télévision ». En effet, le décret du 17 juillet 1987 précité n'utilise pas la notion de « chaînes de télévision ». La définition de cette notion est, dès lors, inutile. En outre, le système adopté risque de constituer une source de confusion.

Si l'intention des auteurs de l'avant-projet est d'associer la notion de « programmes de télévision » et celle de « chaînes de télévision » au sens commun du terme, il suffirait, dans l'exposé des motifs, de s'expliquer à ce sujet en reproduisant les explications fournies par le délégué de l'Exécutif.

Il suit de ce qui précède que les termes « ou chaînes de télévision » doivent être omis.

Par ailleurs, à la cinquième ligne, le point-virgule doit être remplacé par le mot « lorsqu' », l'intention des auteurs de l'avant-projet étant bien d'intégrer dans la définition « programmes de télévision » les précisions apportées par le présent projet de décret, à savoir que les programmes

doivent répondre aux trois exigences suivantes: une unité d'appellation; une unité de responsabilité éditoriale; une continuité de diffusion sur une même fréquence ou un même canal.

Art. 2 à 5

Alors que l'intention des auteurs de l'avant-projet semble être d'éviter une saturation des canaux résultant de l'obligation imposée aux distributeurs de diffuser un trop grand nombre de programmes de télévision visés par le décret, on relève que le texte semble aller au-delà de cette intention, puisque le distributeur qui déciderait de diffuser de son plein gré les autres programmes des services concernés ne pourrait le faire que moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'Exécutif. L'on peut, d'ailleurs, se demander si ce régime d'autorisation préalable n'est pas contraire au droit communautaire et, plus particulièrement, aux dispositions du Traité CEE relatives à la libre circulation des prestations de services. Il n'a cependant pas été possible d'approfondir cette question dans le délai imparti pour l'examen de l'avant-projet.

C'est sous cette réserve, que les observations suivantes sont faites.

1. Il serait préférable de grouper les articles 2 à 5 en un seul puisqu'ils tendent, tous, à modifier la même disposition.

La phrase liminaire de cet article pourrait être rédigée comme suit:

« Art. 2. — A l'article 22 du même décret, modifié par les décrets des 20 juillet 1988 et 19 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant: « § 1^{er} ... »;

2° il est inséré un paragraphe 1^{er bis}, rédigé comme suit: « § 1^{er bis}. ... »;

3° l'article est complété par les paragraphes suivants:

« § 6 ...

§ 7 ... ».

3. Etant donné que les dispositions en projet modifient de manière fondamentale les obligations des distributeurs en matière de transmission des programmes de télévision des organismes de radiodiffusion visées à l'article 22, § 2, du décret précité, il convient que le décret en projet soit complété par des dispositions transitoires réglant les effets qu'auront les nouvelles dispositions sur les autorisations déjà accordées aux distributeurs.

4. En ce qui concerne l'article 2 de l'avant-projet:

a) les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, ...;

b) au 3°, il convient de remplacer les mots « de la Communauté française, telles que définies au chapitre IV » par les mots « d'audience communautaire »;

c) au 7°, il faut remplacer les mots « telles que définies au chapitre V » par les mots « visées à l'article 19 ».

5. En ce qui concerne l'article 3 de l'avant-projet :

a) les mots « telles que définies au chapitre IV » doivent être remplacés par les mots « d'audience communautaire »;

b) les mots « telles que définies au chapitre V » doivent être remplacés par les mots « visés à l'article 19 »;

c) les mots « du présent article » doivent être omis.

6. Selon les délégués de l'Exécutif, l'article 4 de l'avant-projet a pour but de permettre à l'Exécutif de réglementer quelque peu des pratiques officieuses, existants déjà actuellement ou susceptibles de se développer à l'avenir, et suivant lesquelles les distributeurs imposent aux organismes de radiodiffusion une participation aux frais pour la diffusion de programmes de télévision sur le câble.

Toutefois, la disposition, telle qu'elle est rédigée, est affectée d'une double ambiguïté :

1^o elle semble autoriser l'Exécutif à prendre des mesures destinées à limiter la demande de rétribution, alors qu'il résulte de l'exposé des motifs que l'intention est de permettre à l'Exécutif de prévoir un plafond à la rétribution demandée;

2^o elle pourrait donner à penser que la rétribution envisagée pourrait être réclamée pour un programme que le distributeur a l'obligation de diffuser.

Par ailleurs, plus fondamentalement, l'habilitation est libellée dans des termes tels qu'elle permettrait, notamment, de prendre des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, de nature à entraver la liberté de prestations de services garanties par le traité CEE.

7. En ce qui concerne l'article 5 de l'avant-projet, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

« Les télédiffuseurs, lorsqu'ils continuent à distribuer un ou des programmes d'un organisme non autorisé ou dont l'autorisation a été suspendue ou retirée, sont solidairement tenus responsables des sommes dues par les organismes de radiodiffusion. Cette solidarité renforce le pouvoir effectif de la sanction. »

Par ailleurs, le délégué de l'Exécutif a indiqué que la disposition en projet tend à renforcer les mesures dont dispose l'Exécutif pour contraindre les distributeurs à cesser la diffusion des programmes de télévision d'un organisme de radiodiffusion qui n'aurait pas été autorisé à distribuer ses programmes ou dont l'autorisation délivrée à cet effet aurait, par la suite, été suspendue ou retirée; toujours selon le délégué de l'Exécutif, les « sommes » pour le paiement desquelles le distributeur serait rendu solidairement responsable constituent les sanctions pécuniaires prévues dans les cahiers de charges ou les conventions passées entre l'Exécutif et les organismes de radiodiffusion (de la Communauté française ou étrangers) dans le cadre de l'octroi des autorisations de diffuser des programmes, sanctions que les organismes en question s'engagent à verser en cas de non-respect des obligations qui leur sont imposées dans les cahiers de charges ou les

conventions susvisées. Certes, comme l'ont reconnu les délégués de l'Exécutif, le décret du 17 juillet 1987 prévoit déjà, en son chapitre XII, des mesures (suspension, retrait ou réduction des autorisations) et des amendes pénales, en cas de non-respect de ses dispositions; mais ces délégués estiment que ces mesures sont, soit inefficaces, soit trop lourdes, dans leur procédure et leurs conséquences, pour s'avérer réellement dissuasives à l'égard des distributeurs. C'est pourquoi, indiquent-ils, il est envisagé de créer un système de responsabilité solidaire à leur égard.

Toutefois, la solidarité instaurée par le texte en projet ne porte pas sur le paiement d'une taxe légalement due, instaurée dans le but d'assurer la perception effective de l'Etat; elle est, au contraire, infligée pour sanctionner la violation d'une obligation légale. Il s'agit donc d'une sanction administrative. Il est, à cet égard, indifférent que les sommes sur lesquelles porte cette sanction soient, par ailleurs, des sommes qui sont contractuellement dues par l'organisme de radiodiffusion en cas de non-respect d'obligations non contractuelles, le distributeur n'étant évidemment pas partie au contrat, ni, partant, débiteur des obligations qui en découlent.

Or, les régions et les communautés ne peuvent, en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoir des peines destinées à sanctionner les dispositions qu'elles arrêtent que sous la forme de celles prévues dans le livre premier du Code pénal(1).

Il s'ensuit que la disposition doit être omise.

(1) Cour d'arbitrage, arrêts nos 44 du 23 décembre 1987, 50 et 51 du 17 mars 1988 et 11 du 11 mai 1989. Avis du Conseil d'Etat :

— du 15 octobre 1984 sur un avant-projet devenu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire (Doc. CRW 1970, session 1984-1985);

— des 5-6 octobre 1989 sur un avant-projet devenu le décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 concernant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande (Doc. VI.R. 265, sess. 1989-1990, n° 1);

— du 18 février 1991 sur un avant-projet devenu le décret du Conseil régional wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (Doc. CRW 253, sess. 1990-1991, n° 1);

— L. 21.646/2 du 29 juin 1992 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles (Doc. CRB, s.o., 1991-1992, n° A-184/1-91/92);

— L. 21.629/2 du 17 juin 1992 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale pour 1992 (Doc. CRB, s.o. 1991-1992, n° A-183/1-91/92 (Doc. CRB, s.o. 1991-1992, n° A-183/1-91/92);

— L. 21.690/2/V, L. 21.691/2/V, L. 21.692/2/V et L. 21.693/2/V du 17 juillet 1992, sur des avant-projets du Conseil de la Communauté française relatifs aux taxes sur les discothèques, sur diverses formes de réception de programmes de télévision, sur les mobiles et à la cotisation de solidarité à charge des distributeurs.

Art. 6
(devenant l'article 3)

La disposition en projet est contestable en ce qu'elle confère à l'Exécutif, sans limite aucune, le soin de fixer le montant des crédits affectés à la RTBF pour l'année budgétaire 1993, alors que la fixation du budget relève d'une compétence réservée au Conseil de la communauté.

Si l'intention des auteurs du projet est seulement de faire obstacle à l'extension des crédits affectés au service public pour l'année budgétaire 1993, le texte doit être fondamentalement revu afin de traduire cette intention. En ce cas, il est suggéré de libeller la disposition sur le modèle de celle figurant à l'article 12 du décret du 26 juin 1992 précité.

Art. 7
(devenant les articles 4 et 5)

Il ne convient pas de modifier la loi du 16 avril 1963 en modifiant une disposition d'un autre texte légal qui, au demeurant, a abrogé, sous réserve notamment des dispositions à modifier, la plupart des dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la Communauté française.

Le texte suivant est donc proposé :

« Article 4. — A l'article 17 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, sont apportés les modifications suivantes :

1° le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° d'un contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées ; » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « contrat d'apprentissage » sont remplacés par les mots « contrat d'adaptation professionnelle ».

Article 5. — A l'article 18, § 1^{er}, de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les mots « contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés » sont remplacés par les mots « contrat d'adaptation professionnelle des personnes handicapées. »

Art. 8
(devenant l'article 6)

La disposition en projet appelle les observations suivantes :

1° la division de l'article 3 nouveau en projet ne se justifie pas ;

2° au paragraphe 1^{er}, les 1° et 2° doivent se terminer par un point-virgule ;

3° au paragraphe 1^{er}, 1°, il faut écrire les numéros des chapitres en chiffres romains et non en chiffres arabes.

Art. 9
(devenant l'article 7)

1. La disposition est presque en tous points, semblable à celle de l'article 1^{er} du décret-programme du 26 juin 1992.

Toutefois, alors que la seconde phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 fixait d'office le montant de la partie non versée de chacune des subventions à octroyer à chacun des organismes concernés en 1992, la disposition en projet détermine un montant global pour l'ensemble de ces organismes (1 671 millions) et laisse le soin à l'Exécutif de fixer la croissance dont ce montant pourra être affecté en 1993. Le but poursuivi est de garantir, dans le décret, un montant plancher, auquel viendra s'ajouter un montant fixé par l'Exécutif.

L'habilitation ainsi conférée par l'Exécutif est excessive.

Mieux vaudrait, comme le prévoyait l'article 1^{er} du décret-programme du 26 juin 1992 précité, fixer le taux de croissance dans le décret lui-même.

2. A la fin de l'alinéa 2, on écrira : « ... couvrir complètement les dépenses résultant de ces emprunts. »

3. A l'alinéa 3, les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°, etc.

Art. 10
(devenant l'article 8)

Le texte suivant est proposé :

« Article 8. — L'avis préalable de la Commission d'éthique de la publicité n'est pas requis pour l'application par l'Exécutif, en 1993, de l'article 28, § 1^{er}, 6°, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. »

CHAPITRE II

L'intitulé du chapitre II serait mieux rédigé comme suit : « Dispositions relatives à l'enseignement ».

Art. 11
(devenant l'article 9)

Mieux vaut écrire « Dans l'article 6 ... » et « sont remplacés par les mots « 30 juin 1994 » ».

Art. 12
(devenant l'article 10)

L'article doit être rédigé comme suit :

« Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'article 20, § 1^{er}, alinéa 5, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéas 3 et 4 »;

2^o dans l'article 24, alinéa 2, les mots « alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « alinéa 1^{er}, 3^o ».

Art. 14

L'article, en tant qu'il vise l'enseignement artistique organisé ou subventionné par la Communauté française et non pas la formation artistique (écoles de musique, par exemple), appelle les observations suivantes :

1. Suivant l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982

« 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent ... :

a) ...

b) L'enseignement secondaire sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

... ».

L'article examiné, en tant qu'il prévoit en son alinéa 1^{er} un droit d'inscription, méconnaît la disposition précitée.

2. L'article 17, § 5, de la Constitution dispose :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Dans son arrêt n^o 33/92 du 7 mai 1992, la Cour d'arbitrage a décidé notamment que

« Cette disposition traduit la volonté du constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement.

... ».

Il s'ensuit qu'en matière de droits d'inscription, le montant ne peut être laissé purement et simplement à l'appréciation de l'Exécutif ou d'une autorité autre que le législateur lui-même. Le montant de ces droits ne doit pas nécessairement être arrêté par le législateur. Il peut être fixé par une autre autorité pourvu que le législateur ait prévu des montants minima et maxima qui reflètent sans ambiguïté une volonté politique unique ».

L'article examiné qui, dans son alinéa 2, délègue à l'Exécutif le pouvoir de fixer le montant du droit d'inscription méconnaît la disposition constitutionnelle précitée.

3. Pour les deux raisons énoncées ci-dessus, l'article 14 doit être omis.

Art. 15 et 16 (devenant l'article 12)

S'agissant de dispositions dont l'application est limitée dans le temps, il est proposé de les fusionner en une disposition autonome, rédigée comme suit :

« Pour l'année budgétaire 1993 et pour l'application de l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992 ».

Art. 17 (devenant l'article 13)

Il y a lieu de se référer à l'amendement transmis par le ministre le 16 novembre 1992.

Art. 18 (devenant l'article 14)

Il y a lieu de viser la loi du 18 février 1977 avec son intitulé, à savoir « concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ».

Art. 19 (devenant l'article 15)

Le délégué du ministre a fourni les explications suivantes au sujet de l'article :

« L'article 19 qui est proposé a pour objet de compléter les dispositions entraînant une égalité entre toutes les institutions publiques de la Communauté que ce soit pour le passé ou le futur (crédits d'investissement antérieurs ou postérieurs au plan sexennal). Il permet en fait à la Faculté de Gembloux de gérer, par le biais des avances et de la dispense de visa préalable, la part qui lui est réservée dans les crédits d'investissements en faveur des institutions universitaires publiques inscrits au budgets 88, 89, 90 et 91 de la même façon que les institutions de Liège et de Mons ».

Ce texte expose plus clairement l'objet de l'article 19 que ne le fait le commentaire figurant dans l'exposé des motifs.

Il convient que ce commentaire soit récrit en s'inspirant du texte reproduit ci-dessus.

Art. 20 (devenant l'article 16)

La division en paragraphes ne se justifie pas, chacun de ceux-ci ne comportant qu'un alinéa.

Art. 21 (devenant l'article 17)

Le décret du 5 février 1990 doit être visé avec son intitulé, à savoir « relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Art. 22

La disposition reproduit en substance, pour l'année 1993, celle de l'article 46 du décret-programme du 26 juin 1992, à l'exception de l'alinéa 2 dudit article.

Suivant l'exposé des motifs,

«La disposition (de l'article 46 précité de la loi-programme de 1992) est maintenue pour permettre la poursuite des aliénations prévues en 1992 et qui n'ont pas pu être achevées au 31 décembre 1992».

Toutefois, tel qu'il est libellé, l'article 22 en projet n'aurait pas cette portée, puisqu'il autoriserait l'Exécutif à aliéner, en 1993, des immeubles domaniaux ou des droits réels immobiliers(1) autres que ceux visés, pour l'année 1992, par l'article 46 précité du décret-programme du 26 juin 1992, sans respecter les limitations et procédures prévues par le décret du 28 janvier 1991 relatif aux aliénations d'immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française.

L'intention des auteurs de l'avant-projet n'est donc pas claire.

Si cette intention est celle qu'indique l'exposé des motifs, la disposition est superflue, puisqu'il suffira d'appliquer, en 1993, l'article 46, alinéa 2, du décret-programme du 26 juin 1992, qui prévoit déjà que la dérogation au décret du 28 janvier 1991 continue à s'appliquer aux aliénations d'immeubles décidées en 1992, mais non encore réalisées au 31 décembre 1992.

Si, au contraire, les auteurs de l'avant-projet, souhaitent prévoir, pour les aliénations qui seraient décidées en 1993, le même régime qu'en 1992, il serait préférable de

(1) Il s'agit plutôt de constituer ou transférer de tels droits réels.

reproduire les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 46 de la loi-programme de 1992, en utilisant la même formulation, sauf à substituer l'année 1993 à l'année 1992.

Art. 23

Les mots « produit ses effets » doivent être remplacés par les mots « entre en vigueur ».

L'avis concernant les articles 11 à 21 a été donné par la deuxième chambre, composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

L'avis concernant les articles 1^{er} à 10 et 22 et 23 a été donné par la neuvième chambre, composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. JAUMOTTE, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.